



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT/BICUPE/SUP/SD

**CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION
DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA)**

Aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes d'Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem

PROROGATION DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée présenté par le SMAGEAA ;

VU la demande du SMAGEAA du 19 mars 2018 sollicitant la prorogation de la déclaration susvisée
CONSIDÉRANT QUE 8 des ouvrages n'ont pas encore été créés faute d'une maîtrise foncière complète ;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes d'Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem sont prorogées pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 10 juillet 2023.

ARTICLE 2. : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires d'Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par chaque maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique suivante : publications / consultation du public / enquêtes publiques / déclarations d'utilité publique – expropriations / aménagement des champs d'inondation contrôlée par le SMAGEAa.

ARTICLE 3. : RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4. : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa et les maires d'Affringues, Aix-en-Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint-Martin-d'Hardinghem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **15 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE